

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU LITTORAL GABONNAIS puis SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU LITTORAL GABONNAIS (S.F.L.G.)

Union franco-coloniale et des pays d'outre-mer
(*Le Journal des finances*, 9 mai 1930)

[...] Parmi les entreprises auxquelles elle est intéressée et qui formaient, fin 1928, un portefeuille évalué au bilan 1.734.000 francs, mais qui a dû beaucoup progresser depuis, il faut citer ... la Compagnie des Drogueries Africaines*, qui a fait place récemment à la Compagnie [Soc. forestière] du littoral gabonais ... et surtout la société Multiplex* (compagnie des bois contreplaqués)... l'avenir apparaît sous un jour satisfaisant, l'Union franco-coloniale, notamment, par la formation de la Société [forestière] du littoral gabonais, comptant assurer à Multiplex l'indépendance de son ravitaillement en bois. [...]

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU LITTORAL GABONNAIS
(*JOAEF*, 15 mai 1930)

.....
TITRE II

Apports. — Fonds social. — Actions. — Versement

Article 6. — M. Louis Travadel, exploitant forestier à Ekouata (circonscription de l'Estuaire-Gabon) apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, son fonds de commerce d'exploitation forestière au Gabon, comprenant la marque commerciale, la clientèle et l'achalandage. La présente société en aura la propriété et jouissance à compter de sa constitution définitive.

En représentation de cet apport, et pour le rémunérer, il est attribué à M. Louis Travadel dix mille actions ordinaires de 100 francs de la société, entièrement libérées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 7. — Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 50.000. Sur ces 50.000 actions, dix mille entièrement libérées, sont attribuées à M. Louis Travadel en rémunération de ses apports.

.....
Aux termes d'un acte reçu par M^e Henri Lefort, greffier-notaire à Libreville, susnommé, le 14 avril 1930,

La Société des Bois de la Mondah, société anonyme au capital de 1.600.000 francs, siège social à Libreville (Gabon), représentée par son directeur, M. Marcel Jauffret, autorisé par son conseil d'administration ;

M. Herman Cigli, demeurant à Libreville (Gabon), fondateurs de ladite société.

Ont déclaré que les quarante mille actions à émettre et payables en numéraire avaient été souscrites, tant par les fondateurs que par quinze autres personnes, dans des proportions diverses, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de un million de francs.

.....
Aux termes d'une délibération en date du 24 avril 1930, la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et, en conséquence, approuvé la rémunération des apports faits à la Société par M. Louis Travadel et les avantages particuliers stipulés dans les statuts ;

Nommé pour six années, aux termes de l'article 18 des statuts, le premier conseil d'administration de la société :

MM. Adrien Vivier, 101, rue de Miromesnil, Paris ;
René Barrier, 14, rue Cimarosa, Paris ;
Marcel Jauffret, Libreville (Gabon) ;
Charles Revel*, 42, rue Pasquier, Paris ;
Gaël Fain*, 42, rue Pasquier, Paris ;
Lucien Lasseigne ¹, 74, rue Saint-Lazare, Paris ;
Hermann Cigli, Libreville (Gabon) ;
Paul Roux, 42, rue Pasquier, Paris ;
René Roux, 13, rue Lafayette, Paris ;
Ernest Leplanquais ², 71, rue Crozatier, Paris ;
Louis Travadel, Ekouata (Gabon) ;
Georges Masson, 61, rue Charles-Laffitte, Neuilly-sur-Seine ;

MM. Lucien Ballagny, 60, rue Amelot, Paris ; Pierre Tallon*, 14, rue de Naples, Paris, commissaires.

* Tous de l'Union franco-coloniale et des pays d'outremer.

Union franco-coloniale et des pays d'outre-mer
(*Mémorial de la Loire*, 28 juillet 1930)

On publie quelques précisions sur les modalités de la participation de cette affaire dans la Société forestière du littoral gabonnais.

D'après les émetteurs, celles-ci seraient particulièrement intéressantes et devraient laisser à l' Union franco-coloniale et des pays d'outre-mer, un bénéfice net annuel de plusieurs centaines de mille francs. Autrement dit, le rendement serait d'environ 12 % du montant des capitaux investis, rendement garanti, ajoute la Société, par un accord conclu avec la Société de la Mondah.

¹ Lucien Lasseigne : directeur général de la [Société financière d'Indochine](#).

² Ernest-Henri Leplanquais : lieutenant de vaisseau de réserve, fondateur des Pêcheries de l'Ouest-Africain (1912), directeur de la Société industrielle marocaine et conseiller municipal de Casablanca (1921), administrateur de la Nouvelle compagnie française de Kong (1923). Officier de la Légion d'honneur (1932).

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
(JOAEF, 1^{er} mars 1931)

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henri Lefort, greffier-notaire à Libreville, le 4 septembre 1930,

La Société des Bois de la Mondah, société anonyme au capital de 1.600.000 francs, siège social à Libreville (Gabon), représentée par son sous-directeur M. Marcel Roy, demeurant à Libreville, en vertu d'une délégation spéciale de pouvoirs à lui consentie par le conseil d'administration de ladite société suivant procès-verbal dressé en la forme authentique par M^e JOSSET, notaire à Paris, le 5 août 1930, M. Hermann Cigli, demeurant à Libreville (Gabon), représenté par M. Marcel Roy, demeurant à Libreville (Gabon), en vertu d'une procuration spéciale suivant acte passé par devant M^e Josset, notaire à Paris, le 6 août 1930,

Fondateurs de la Société forestière du littoral gabonais, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon),

Ont confirmé en tous points la déclaration précédemment faite par eux-mêmes aux termes d'un acte reçu par M^e Henri Lefort, greffier-notaire à Libreville, le 14 avril 1930 et ont déclaré notamment : que les quarante mille actions émises et payables en numéraire avaient été souscrites tant par les fondateurs que par quinze autres personnes dans des proportions diverses et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de un million de francs.

II

Aux termes d'une délibération en date du 5 novembre 1930, une assemblée générale des actionnaires de ladite Société a :

Reconnu sincères et véritables les déclarations de souscription et de versement faites le 14 avril 1930 et le 4 septembre 1930 par la Société des Bois de la Mondah et M. Hermann Cigli, fondateurs, et reçues par M^e Henri Lefort, greffier-notaire à Libreville ;

Et nommé un nouveau commissaire chargé de faire à une autre assemblée générale un nouveau rapport sur les apports en nature et les avantages particuliers.

III

Aux termes d'une délibération en date du 22 décembre 1930, une assemblée générale des actionnaires de ladite société a adopté les résolutions suivantes :

1^{re} résolution. — L'assemblée générale ratifie en tant que de besoin la 2^e résolution votée au cours de la première assemblée constitutive tenue à Libreville, le 15 avril 1930, ayant nommé M. Dumas, fondé de pouvoirs de la Banque commerciale africaine à Libreville, commissaire aux apports en nature.

2^e résolution. — L'assemblée générale ratifie en tant que de besoin la 3^e résolution votée au cours de la 1^{re} assemblée constitutive tenue à Libreville, le 15 avril 1930, ayant nommé M. Dumas, fondé de pouvoirs de la Banque commerciale africaine à Libreville, commissaire aux avantages particuliers.

3^e résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. le commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport et, en conséquence, ratifie en tant que de besoin la 1^{re} résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930, et approuve

l'apport fait par M. Louis Travadel de ses marques commerciales, clientèle et achalandage, rémunéré par dix mille actions de cent francs, entièrement libérées, conformément aux articles 6 et 7 des statuts.

4^e résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. le Commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport et, en conséquence, ratifie en tant que de besoin la 2^e résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930, et approuve les divers avantages particuliers mentionnés dans les statuts.

6^e résolution. — L'assemblée ratifie en tant que de besoin la 4^e résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930. Elle prend acte de ce que M. Gaël Fain a offert sa démission, qui a été acceptée par le conseil d'administration dans sa séance du 12 août 1930 et de ce que le même conseil a précisé que M. Barbier siégeait au conseil non pas en son nom personnel, mais en qualité de président de la Société des Bois de la Mondah et représentait cette société au conseil, celle-ci seule ayant par suite la qualité d'administrateur. Elle ratifie la désignation pour six années de trois administrateurs faite par le conseil, le 12 août 1930, savoir : la Société des Bois de la Mondah, MM. Charles Revel et Lucien Lasseigne.

En conséquence, le conseil se compose de :

MM. Adrien Vivier, 101, rue de Miromesnil, Paris ;
Charles Revel, 45, avenue de la Grande-Armée, Paris ;
Société des Bois de la Mondah, société anonyme, siège social à Libreville (Gabon) ;
Hermann Cigli, Libreville (Gabon) ;
Marcel Jauffret, 17, rue de l'Annonciation, Paris ;
Lucien Lasseigne, 74, rue Saint-Lazare, Paris ;
Ernest Leplanguais, 74, rue Crozatier, Paris ;
Georges Masson, 61, rue Charles-Laffitte, Neuilly-sur-Seine ;
Paul Roux, 42, rue Pasquier, Paris ;
René Roux, 13, rue Lafayette, Paris ;
Louis Travadel, Ekouata (Gabon).

L'assemblée prend acte de ce que chacun des administrateurs a donné son acceptation par lettre à la société.

8^e résolution. — L'assemblée générale ratifie en tant que de besoin la 6^e résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930, ayant nommé commissaires aux comptes à la date du 24 avril 1930, MM. Lucien Ballagny, 60, rue Amelot, Paris, et Pierre Tallon, 14, rue de Naples, Paris, ayant constaté leur acceptation par lettre adressée à la société et fixé leur rétribution à mille francs pour chacun d'eux.

9^e résolution. — L'assemblée générale ratifie en tant que de besoin la 7^e résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930 et, en conséquence, approuve les statuts de la société tels qu'ils ont existé jusqu'à ce jour, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 7.

10^e résolution.—L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. le Commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport, ratifie en tant que de besoin la 8^e résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930 et, en conséquence, approuve l'apport-vente fait à la Société par M. Louis Travadel de son affaire forestière, au Gabon, pour le prix forfaitaire de cinq millions de francs, dont un million payable en actions d'apport, comme il est dit à la 4^e résolution et quatre millions payables en espèces.

11^e résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. le commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuve les dispositions adoptées pour la reprise, dès le

15 mai 1930, de l'exploitation par la Société, approuve dans les conditions précisées au rapport la résiliation des contrats de MM. Yves et Just Travadel et la réduction du contrat de M. Parquic, ainsi que l'exploitation par la Société des Bois de la Mondah d'un lot de 5.000 tonnes primitivement réservé par M. Louis Travadel.

12^e résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de M. le commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport, ratifie en tant que de besoin la 9^e résolution votée au cours de la 2^e assemblée constitutive tenue à Libreville, le 24 avril 1930, approuvant les conventions du 31 décembre 1929 entre la Société des Bois de la Mondah et l'Union franco-coloniale et des pays d'outre-mer et M. Hermann Cigli et, en conséquence, approuve l'attribution au Premier Syndicat d'une somme de cinq cent mille francs et la répartition comme suit, faite par le conseil, des 2.000 parts de fondateur mises par les statuts à sa disposition :

Premier Syndicat d'étude	300
Société des Bois de la Mondah	200
M. Hermann Cigli	300
M. Paul Roux	454
M ^{me} Valentine Fradet	6
Union franco-coloniale et des pays d'outre-mer	240
M. Ernest Leplanquais	100
Société financière d'Indochine	150
M. Henri Balloux	50
M. Lucien Balloux	50
M. Marcel Jauffret	120
M. Charles Broquet (en tant que président de la Société civile des porteurs de parts).	20
M ^{me} Bazin	5
M ^{me} Boileau	5
Total	2000

13^e résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. le commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport et, en conséquence, ratifie l'attribution faite à M. Hermann Cigli où à ses avants-droit par le conseil d'administration dans ses séances des 11 et 18 octobre 1930, d'une redevance de dix francs par tonne de bois exploités ou ayant donné lieu à redevance au profit de la Société pendant les six premières années d'exploitation, conformément aux procès-verbaux de ces séances, cette attribution constituant une modification au contrat de direction de M. Hermann Cigli.

14^e résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. le commandant Jacob, adopte purement et simplement les conclusions de ce rapport et, en conséquence, ratifie le contrat pour l'exploitation, passé avec la Société des Bois de la Mondah, et dont il a été donné lecture à l'assemblée.

16^e résolution. — L'assemblée générale nomme, à dater de ce jour, en remplacement de M. Pierre Tallon, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice, M. le

commandant Jacob, 66, rue de Soubise, Dunkerque, prend acte de l'acceptation de M. le commandant Jacob et fixe sa rétribution à mille francs.

17^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 42 des statuts :

Nouvel article 42. — « L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la Société et sera clos le 31 décembre 1931 ».

19^e résolution. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Expéditions :

1° Des déclarations de souscription et de versement reçues par M^e Henri Lefort, du 14 avril 1930 et du 4 septembre 1930, sus-énoncés, avec état de souscription et de versement annexé ;

2° D'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e Henri Lefort, et des copies des délibérations de chacune des deux assemblées générales des 5 novembre 1930 et 22 décembre 1930, sus-énoncées, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix de Libreville, le 10 février 1931.

Le conseil d'administration.

LAMBÉZELLEC

(*JOAEEF*, 15 mars 1931)

(*La Dépêche de Brest*, 19 septembre 1931)

Décès : Marcel Parquic, 31 ans, agent de la Société forestière du littoral gabonais, célibataire, décédé le 22 février 1931 à Libreville.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU LITTORAL GABONNAIS

Capital : 5.000.000 de Francs divisé en 50.000 Actions de 100 Francs chacune

Statuts déposés chez M^e LEFORT, Notaire à Libreville (Gabon)

R. C. Libreville N° 3 B

SIÈGE SOCIAL A LIBREVILLE (Gabon)

Droit de Timbre
acquitté par abonné
Avis d'Autorisation
Inscrit au J.O.
de l'Afrique Equatoriale
Française
du 1^{er} Septembre
1932

Titre de Une Action de 100 Francs

AU PORTEUR

N° 022.414

Il a été créé 3.000 parts de fondateur donnant droit à 25 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la Société après prélèvement : 1° de 5 % pour la réserve légale ; 2° d'un premier dividende de 6 % aux actions ; 3° de l'attribution de 10 % au Conseil et d'une somme de 5 % à la disposition du Conseil.

Sur le surplus, il sera prélevé la somme nécessaire pour faire face au remboursement obligatoire du montant nominal des actions non amorties sans que la somme affectée à ces remboursements puisse être inférieure à 25 % du surplus des bénéfices, étant entendu que l'amortissement se fera à concurrence de sommes égales pour chacune des actions, et que les actions bénéficieront de l'intérêt statutaire de 5 % ci-dessus prévu jusqu'aux dates où s'effectueront le ou les amortissements de capital.

L'excédent éventuel se répartira à concurrence de : 25 % aux parts de fondateur ; 75 % aux actions, étant entendu que sur ces 75 % revenant aux actions le Conseil pourra distraire des sommes au profit d'un compte de réserve qui, avec le report appartiendra exclusivement aux actionnaires.

Les parts auront, en outre, droit à 20 % des bénéfices de liquidation après remboursement du capital, ainsi qu'il est stipulé aux articles 44 et 49 des statuts.

En cas d'augmentation de capital de la Société en numéraire, les porteurs de parts de fondateur auront un droit de préférence ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 des statuts.

UN ADMINISTRATEUR.

UN ADMINISTRATEUR.

VIELLEMAUD, IMP. PARIS



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
Capital : 5.000.000 de fr. en 50.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
de l'Afrique équatoriale française
du 1^{er} septembre 1932

Statuts déposés chez M^e Lefort, notaire à Libreville (Gabon)
R.C. Libreville n° 3 B

SIÈGE SOCIAL À LIBREVILLE (GABON)

TITRE DE UNE ACTION DE 100 FRANCS
AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) :

Un administrateur (à droite) : ?

Vieillemand, impr. Paris

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
(JOAEF, 1^{er} avril 1934)

La Société forestière du Littoral Gabonnais, société anonyme dont le siège social est à Libreville (registre du commerce n° 3 B), porte à la connaissance des tiers qu'à dater du 21 février 1934, elle a délégué ses pouvoirs à M. Jacques TAILLARDAT, directeur général, et qu'en conséquence, tous les pouvoirs donnés antérieurement aux personnes suivantes sont annulés :

- 1° M. Marcel Jauffret ;
- 2° M. Hermann Cigli ;
- 3° M. Pottier-Boes ;
- 4° M. Louis Travadel.

Sont également annulés tous les pouvoirs que les susdits se seraient éventuellement substitués.

Un administrateur délégué,
R. Auroy.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
Société anonyme au capital de 5 millions de francs
Siège social à LIBREVILLE
(Registre du commerce n° 3 B)
(JOAEF, 1^{er} avril 1934)

Extrait des résolutions de l'Assemblée générale des actionnaires du 30 octobre 1933

Quatrième résolution. — L'assemblée générale révoque, à dater de ce jour, M. Hermann Cigli de ses fonctions d'administrateur de la société et décide que son *quitus* est expressément réservé.

Septième résolution. — L'assemblée générale nomme comme administrateurs, pour une période de six ans, les personnes et sociétés dont les noms suivent qui, chacune en

ce qui la concerne, déclarent accepter leur nomination, savoir : MM. Robert Auroy, Marcel Jauffret, Charles Revel, Marc Roquerbe, Paul Roux, René Roux, Société des Bois de la Mondah, MM. Marc Langlois³ et Louis Travadel.

Un administrateur délégué,
R. Auroy.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
Société anonyme au capital de 5 millions de francs
Siège social à LIBREVILLE
(Registre du commerce n° 3 B)
(JOAEF, 1^{er} novembre 1934)

Par la présente, il est porté à la connaissance de qui il appartiendra que les actionnaires de la Société forestière du littoral gabonais, réunis le 10 juillet 1934, en assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ont voté une résolution unique aux termes de laquelle M. Travadel (Louis-Olivier-Mathurin), a été révoqué à dater du 10 juillet 1934, dans ses fonctions d'administrateur de la Société forestière du littoral gabonais, la présente publication étant faite pour servir ce que de droit et en application de la décision votée par l'Assemblée générale dont s'agit.

Société forestière du littoral gabonais
(Société anonyme)

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU LITTORAL GABONNAIS
(JOAEF, 8 avril 1935)

Société anonyme au capital de cinq millions de francs.
Siège social : Libreville (Gabon).

Les actionnaires de la Société forestière du littoral gabonais sont convoqués extraordinairement par le commissaire aux comptes en assemblée générale ordinaire à la société des Ingénieurs civils de France, à Paris, 19, rue Blanche, pour le 25 avril 1935, à quinze heures.

Ordre du jour.

- 1° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 2° Révocations et nominations d'administrateurs ;
- 3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- 4° Toutes questions diverses se rapportant aux objets ci-dessus.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale tous les propriétaires de cent actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement doivent déposer, dix jours au moins à l'avance, à l'Union franco-coloniale et des pays d'outremer, à Paris (9^e), 1, rue Jules-Lefebvre, soit leurs titres, soit la justification de dépôt de leurs titres au Bureau d'études de la société à Paris (8^e), 28, rue lie la Pépinière, dans une banque ou un établissement de crédit.

Cette convocation est la reproduction de celle parue au *Journal officiel de l'Afrique équatoriale française* du 15 mars 1935.

³ Marc Langlois : successeur de Lasseigne comme représentant de la Sofinindo.

Le commissaire aux comptes.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
Société anonyme au capital de 5 millions de francs
Siège social à LIBREVILLE
(Registre du commerce n° 3 B)
(JOAEF, 15 mai 1935)

AVIS

La Société forestière du littoral gabonnais reconnaît seulement comme valables les engagements pris par M. Tailladat (Jacques), son directeur général, à l'exclusion de toutes autres personnes.

Société forestière du littoral gabonnais

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONNAIS
Société anonyme au capital de 5 millions de francs
Siège social à LIBREVILLE
(Registre du commerce n° 3 B)
(JOAEF, 1^{er} juin 1935)

AVIS

Par les présentes, il est porté à la connaissance de qui il appartiendra, que la convocation, en assemblée générale, parue sous la signature du commissaire aux comptes [Lucien Ballagny], dans le numéro du 15 mars 1935 du *Journal officiel de l'A. E. F.*, des actionnaires de la Société forestière du littoral gabonnais, a été attaquée en nullité, dès le 5 avril 1935, devant le tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire et déclarer que ladite convocation était irrégulière, illégale et antistatutaire, par conséquent radicalement nulle et de nul effet.

Aux termes d'un jugement rendu en date du 9 mai 1935 par le Tribunal de Commerce de la Seine, contre le commissaire aux comptes de la Société forestière du littoral gabonnais, il est dit ce qui suit :

Par ces motifs,

Rejette l'exception opposée.

Déclare radicalement nulle et de nul effet la convocation de l'assemblée générale lancée par le commissaire aux comptes, pour le 25 avril 1935.

Condamne le commissaire aux comptes à payer à la Société forestière du littoral gabonnais, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Condamne le commissaire aux comptes aux dépens.

Il résulte de cette condamnation, que l'assemblée générale convoquée par le commissaire aux comptes a été déclarée radicalement nulle et de nul effet.

La Société forestière du littoral gabonnais rappelle, à cette occasion, que les seules personnes qui détiennent la signature sociale, sont : MM. Revel (Charles), président, MM. Roux (Paul) et Auroy (Robert), administrateurs-délégués, M. Taillardat (Jacques), directeur général à la Colonie, M. Devos (Pierre), administrateur, envoyé en mission sur nos concessions.

Par conséquent, la Société forestière du littoral gabonais considère comme nul et non avenu tout engagement qui ne porte pas la signature de l'une quelconque des cinq personnes ci-dessus désignées.

Société forestière du littoral gabonais
(Société anonyme)

(*Les Archives commerciales de la France*, 27 mars 1936)

PARIS. — Modification de gérance. — Soc. FORESTIÈRE DU LITTORAL GABONAI, 1, rue Jules-Lefebvre. — *Petites Affiches*.

CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
(*JOAEF*, 15 juin 1936)

M. Devos (Pierre), directeur de la forestière du littoral gabonais, disparu en mer le 27 mars 1936, à Ekuala, subdivision de Chinchoua (département de l'Estuaire).

AEC 1937/

466 — Société forestière du littoral gabonais,
LIBREVILLE (Gabon).

Bureau d'études : 1, rue Jules Lefebvre, PARIS (9^e),

Tél. : Trin. 19-56. — Télég. : Forlitogab (Paris et Libreville). — R. C. Libreville 3 B.

Capital. — Société anon., fondée le 24 avril 1930, 5 millions de fr. en 50.000 actions de 100 fr. — Parts : 3.000 (Statuts *J. O. de l'A. E. F.*, du 15-5-1930 et 1^{er}-3-1931).

Objet. — Exploitation de concessions forestières sises à Ekouata, circonscription de l'estuaire du Gabon.

Exp. — Okoumés.

Conseil. — MM. Pierre Tallon, présid. ; Robert Jaquet, André Joubert, Ernest Leplanquais, Jean de Lustrac, André Pouzin, Marc Roquerbe, Louis Vincent, administrateurs.

LA FINANCE AU PALAIS
Administrateurs et actionnaires
(*Le Petit Bleu*, 9 mars 1938)

La Société forestière du littoral Gabonais avait, en 1935, un conseil d'administration qui ne possédait point la majorité des actions. De sorte que la minorité, qui devait diriger, se heurtait à la majorité qui critiquait sévèrement. Au mois d'avril, de graves difficultés éclatèrent.

Le conseil avait convié les actionnaires à une assemblée centrale qui devait avoir lieu au mois de mai. Sur ce, le commissaire aux comptes, M. Ballagny, en vertu des pouvoirs qu'il détenait, convoqua, pour le 29 avril, une autre assemblée générale qui devait délibérer sur la gestion du conseil en exercice ; mais le conseil s'opposa à la tenue de cette assemblée et s'adressa à la justice. Le 9 mai 1935, le tribunal de commerce déclara que M. Ballagny avait lancé ses convocations sans motif d'urgence, puisque le

comité de direction avait lui-même convoqué l'assemblée générale pour le 16 mai. La convocation de M. Ballagny fut jugée abusive, illégale. et le conseil obtint 10.000 francs de dommages-intérêts sur une demande de 100.000 francs.

Appel de cette décision fut immédiatement interjeté et le 29 mai. la première chambre de la Cour rendait un arrêt infirmant le jugement entrepris et déclarant que la convocation de M. Ballagny n'avait pas le même objet que celle du conseil d'administration. C'est alors qu'un groupe d'actionnaires de la société intervint et se déclara opposant à l'arrêt rendu le 29 mai.

Cette affaire est venue lundi dernier devant la première chambre de la Cour. Continuation à huitaine pour les plaidoiries de M^e René Gain et Marcel Poignard.

LA FINANCE AU PALAIS
Administrateurs et actionnaires
(*Le Petit Bleu*, 29 mars 1938)

Le 9 mai 1935, le Tribunal de commerce condamnait M. Ballagny à 10.000 francs de dommages-intérêts envers le conseil d'administration de la Société forestière du littoral gabonais pour convocation abusive et illégale de l'assemblée générale.

La Cour vient de confirmer ce jugement, par arrêt rendu à l'audience d'hier.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE du LITTORAL GABONAIS
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à LIBREVILLE (A. E. F.)
Bureau d'études à PARIS (8^e), 97, boulevard Haussmann
R. C. Libreville 3 B.

Procès-verbal de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur
du 10 février 1940
(*JOAEF*, 1^{er} mai 1940)

L'an mil neuf cent quarante, le 10 février, à 17 heures ;

Les propriétaires de parts de fondateur de la société anonyme dite Société forestière du littoral gabonais, dont le siège social est à Libreville (Afrique Equatoriale Française), groupés en Société civile sous la dénomination de Société civile des porteurs de parts de fondateur de la Société forestière du littoral gabonais, se sont réunis en deuxième assemblée générale à Paris (8^e), au bureau d'études, sur la convocation qui leur a été faite dans le *Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française* du 15 janvier et du 1^{er} 1940.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par les porteurs de parts assistant à la réunion.

La présidence est offerte à M. Pierre Tallon en sa qualité de plus gros porteur de parts présent et acceptant.

M. L. Travadel et M^{me} Jarry, les deux propriétaires de parts présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts, sont chargés de remplir les fonctions de scrutateurs.

M^{lle} Simon est désignée comme secrétaire.

Le Président prend place au bureau et constate, d'après la feuille de présence, que plus de la moitié des parts existantes sont présentes ou représentées et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Lecture est ensuite donnée de l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer et qui est ainsi conçu :

1° Examen et approbation définitive, s'il y a lieu, des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 octobre 1939, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices et le lieu du siège social ;

2° Nomination d'un administrateur-gérant.

Le Président dépose sur le bureau :

1° Les numéros justificatifs du journal contenant la convocation en deuxième assemblée des porteurs de parts de fondateur ;

2° Le texte des résolutions qui ont été votées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 1939.

M. le président donne lecture des résolutions votées par l'assemblée du 26 octobre 1939.

Après échange d'observations, et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 octobre 1939, ainsi conçues :

Première résolution

L'Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'approbation des porteurs de parts de fondateur, d'apporter les modifications suivantes aux articles 4, 8, 10, 12, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 27, 30, 32, 33, 34, 37, 40, 41, 43, 44, 53 des statuts, et ce, tant pour apporter auxdits statuts des améliorations devant faciliter le fonctionnement de la Société que pour mettre ces statuts en harmonie avec les lois et décrets promulgués depuis la constitution de la Société ;

.....
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale nomme comme administrateur-gérant M. Pierre Tallon.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 h. 45.

Le Président,

Pierre Tallon.

Les Scrutateurs,

Louis Travadel ; M^{me} Jarry.

La Secrétaire,

M^{lle} Simon.

P.S. — Ce procès-verbal a été déposé au greffe du Tribunal de Libreville.

Gabon. — Par décision en date du 4 juillet 1942, est autorisée, à compter du 1^{er} juillet 1941, la reprise des travaux de coupe sur le permis n° 1.879, attribué à la Société forestière du littoral gabonais.

OUVERTURES DE SUCCESSIONS
(JOAEF, 1^{er} décembre 1949)

M. Le Verger (Raymond), employé à la Société forestière du littoral gabonais dite « S. F. L. G. », décédé en France le 7 avril 1949.

3246. — Arrêté portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.
(JOAEF, 15 novembre 1950)

Le Haut-Commissaire de la République, gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

.....

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Equata [Ekouata], établi dans la concession de la « Société forestière du littoral gabonais » y est déclaré « aérodrome privé autorisé ». Ce terrain est classé catégorie « D » et ne pourra être utilisé que par les avions appartenant au propriétaire ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'aéronautique civile en A.E.F.- Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de F A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
Grimald.

AEC 1951-523 — Société forestière du littoral gabonais (S.F.L.G.), E KUATA (Gabon).
Bureau d'études : 97, boulevard Haussmann, PARIS (8^e).
Capital. — Société anon., fondée le 24 avril 1930, 5 millions de fr. C.F.A. en 50.000 actions de 100 fr. — Parts : 3.000.
Objet. — Exploitation d'un permis de coupe industriel sis à Ekuata, circonscription de l'Estuaire.
Exp. — Okoumé.
Conseil. — MM. Pierre Tallon [UFCPOM], présid.-dir. gén. ; Louis Travadel, dir. ; Jean de Lustrac [pdt UFCPOM, adm. Contreplaqués Multiplex], admin.
